

Maître Brigitte LONGUET
Avocat

Mission Professions Libérales

Paris le 15 novembre 2009

Mon Cher Maître,

Par votre courrier du 1^{er} octobre dernier, vous avez bien voulu nous permettre de vous adresser nos observations dans le cadre de la mission qui vous a été confiée par Monsieur Hervé NOVELLI, et je vous en remercie vivement.

Je dois vous avouer que notre association n'a pas eu le temps de mener une réflexion sur l'ensemble des points visés à la lettre de mission, qui dépassent par ailleurs la seule profession d'huissier de justice.

Aussi nos réflexions se limiteront essentiellement à ce que nous connaissons.

Car les professions libérales sont multiples et j'ai bien noté que votre mission s'étendait également aux professions non réglementées.

Alors de quoi parle-t-on quand on parle de professionnel libéral ?

Il semble qu'en réalité la définition qui peut en être faite est une définition par exclusion : le professionnel exerce une profession qui n'est ni agricole, ni commerciale, ni artisanale.

Il est en outre censé être indépendant, exercer des prestations essentiellement intellectuelles et de nature civile.

Pour les professions réglementées, on pourra ajouter qu'il s'agit de prestations exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que le professionnel exerce son art ou sa science dans le respect des règles de déontologie ou d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle.

Il en ressort qu'il s'agit avant tout et globalement d'un statut fiscal ou social.

La réforme en cours de la taxe professionnelle paraît injuste et ne constitue pas une réforme susceptible de permettre aux professionnels libéraux de survivre, se développer et poursuivre normalement leur activité, et ainsi favoriser leur présence sur tout le territoire comme semble le souhaiter Mr NOVELLI.

Pour le moins, elle paraît inéquitable.

Il nous apparaît que tout est au contraire fait pour pousser les professionnels libéraux à abandonner le mode d'exercice « historique » des professions libérales, pour choisir celui de la société d'exercice libéral.

Mais ce basculement vers ce mode d'exercice entraîne systématiquement des rapprochements, et nécessairement, une désertification de certaines zones du territoire.

De même le statut fiscal appliqué (BNC) aux professionnels libéraux ne permet pas une gestion optimisée : la taxation à l'impôt de l'ensemble des recettes ne permet pas de constituer des réserves, de constituer des provisions comme peuvent le faire les sociétés type SEL ou commerciales.

Le délai qui vous a été donné est par ailleurs très court pour un sujet aussi vaste et complexe qui semble également pouvoir s'inscrire dans une réflexion plus globale sur les modes d'affiliations aux caisses et organismes sociaux des différentes professions libérales ou non.

Concernant les huissiers de justice, je sais que vous avez reçu Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Notre association, pas plus que l'ensemble des huissiers de justice, n'a pas été tenue informée des propositions ou des observations qui ont pu ainsi vous être faites.

Nous avons pour notre part quelques observations intéressant notre profession.

Interprofessionnalité et ouverture du capital des sociétés de participations financières :

A ce sujet, il me paraît que le Décret n° 2009-1142 du 22 septembre 2009 autorisant l'ouverture du capital des sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires, s'il représente une avancée n'est sans doute pas suffisant à favoriser effectivement l'interprofessionnalité, souhaitée par beaucoup, très largement abordée par le rapport de la Commission DARROIS, même si notre profession n'a pas été visée par les propositions faites.

Il serait sans doute plus souple de ne prévoir qu'une seule société de participations financières, dont le capital serait ouvert à l'ensemble des membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et qui aurait donc vocation à prendre des participations dans toute société d'exercice libéral, quelque soit la profession exercée par cette SEL.

Ouverture de l'accès à la profession d'huissier de justice :

Actuellement est en discussion au Parlement (proposition Béteille) la création du statut d'huissier de justice salarié.

A aucun moment ni dans le cadre du Rapport ATTALI ni dans la proposition Betteille, il n'a été envisagé la création d'un statut d'huissier de justice collaborateur libéral, à l'instar de ce qui existe chez les avocats.

Possibilité d'être membre d'un Groupement d'Intérêt Economique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Pour la profession d'huissier de justice, les possibilités de regroupement ou de groupement sont très limitées.

Par exemple, la possibilité d'être membre d'un GIE n'est pas prévue.

Une insertion de cette possibilité dans nos statuts paraît nécessaire.

Du reste, il serait sans doute intéressant de prévoir que des GIE pourraient être constitués entre professionnels exerçant différentes professions réglementées.

Ce sont là à ce jour nos réflexions.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en mes sentiments cordiaux et dévoués.

*Pour le MHJ
Le président
Christophe MORILLA*

